

Arrêt

n° 318 856 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 25 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate présente un parcours juste passable et discontinu. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, elle est très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Elle gagnerait à terminer le premier cycle déjà entamé localement, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation en Belgique. Le projet est inadéquat et peu motivé par la candidate.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables

2.1 Intérêt actuel

a) En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle affirme à ce sujet qu' « [e]n l'espèce, à l'appui de sa demande de visa long séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'admission pour l'année académique 2024-2025. Cette attestation indique que la date ultime d'inscription est la date du 30 septembre 2024 et la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document lui permettant de s'inscrire au-delà de cette date butoir. La partie requérante n'est donc pas inscrite et elle n'a plus la possibilité de s'y inscrire pour l'année en cours. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. S'il est vrai que dans le cadre d'une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études », il n'en demeure pas moins que sur le plan de l'intérêt au recours et de son actualité, la partie requérante se doit de démontrer *in concreto* la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc un intérêt à l'annulation de la décision attaquée. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours. A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas [au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

b) Lors de l'audience du 27 novembre 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante renvoie à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle le visa est demandé pour le cycle d'études en entier, et non pas pour l'année en cours. Elle estime que le changement de loi ne modifie pas cette jurisprudence car la loi doit être conforme à la directive.

c) Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³ (le Conseil souligne).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

³ C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

La partie requérante a donc bien un intérêt au recours.

2.2 Demande de réformation

a) Dans sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée en ces termes : « Si la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] (C-14/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] » [...], après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité , compte tenu des impératifs de temps [...]. A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)], la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigent ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du [sic] prendre RV pour son entretien oral par Viabel, pris dès le 2 avril et fixé au 23 avril 2024. Dès après, elle dut demander RV pour déposer sa demande de visa , RV fixé seulement le 28 juin 2024. Le refus de visa entrepris est pris le 25 septembre 2024, quasi 90 jours plus tard, quasi six mois après le début des démarches et après la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à [la partie requérante] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée [...]. Telle exigence s'impose d'autant plus vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours [...].

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps [...], soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général [...]. Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, [le] Conseil décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études [...]. La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique [...].

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours [...]. Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise [...].

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents [...] que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés.

En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que [le] Conseil doit substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

b) En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de réformation. Elle fait valoir qu' « [e]n ce que le recours formé par la partie requérante tend à demander au [Conseil] de « Dire pour droit que l'autorisation de séjour doit être accordée », et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué, la partie défenderesse rappelle que le [Conseil] est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er , de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. [...] La demande de réformation est dès lors irrecevable ».

c) Lors de l'audience du 27 novembre 2024, la partie requérante réitère la demande de réformation formulée dans la requête.

La partie défenderesse renvoie à l'arrêt du Conseil n° 316 214 du 8 novembre 2024.

d) En ce que la partie requérante demande au Conseil de « dire pour droit que le visa est accordé », le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

Par ailleurs, le Conseil d'État a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels se rallie le Conseil, que « [l'article 34.5. de la [directive 2016/801] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné »⁴.

Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte, des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801, de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré

⁴ C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 28 mai 2024, n°15.857.

suffisant de certitude) », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes d'effectivité de proportionnalité », et du devoir de minutie.

3.2 Elle allègue notamment que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier. D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul [...] : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, [...] ... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel. D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti subjectif d'un agent étranger non identifié dont les qualifications restent inconnues [...] : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses hésitantes, brèves, superficielles ? à quelles questions ? quels résultats juste passables et sur quels critères ? quelle absence d'alternative en cas de refus ? ...Toutes affirmations contestées [...] et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement , comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit [...], dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux résultats passables, [la partie requérante] dispose des capacités pour réussir, ce que confirment ses diplômes camerounais, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge. Et la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...], l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Outre que les études sont en lien et dans la continuité (informatique), ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour [...]. [...] En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », est sérieusement contredit et laisse apparaître « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

La partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans **le compte-rendu de l'entretien** mené avec la partie requérante par **Viabel**, selon laquelle « *la candidate présente un parcours juste passable et discontinu. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, elle est très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Elle gagnerait à terminer le premier cycle déjà entamé localement, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation en Belgique. Le projet est inadéquat et peu motivé par la candidate* ».

4.3 En termes de requête, la partie requérante soutient, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas démontré la tentative de détournement de procédure alléguée et avance, d'autre part, qu'elle a justifié les différents éléments mentionnés dans la décision attaquée, notamment dans le « Questionnaire – ASP études », et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte, en se fondant uniquement sur le « compte-rendu de Viabel ».

4.4 **D'une part**, le « **compte-rendu de Viabel** », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *est très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves* », n'est pas vérifiable.

4.5 **D'autre part**, indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu faire primer l'avis Viabel sur les autres éléments présents au dossier administratif, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

En effet, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du « **Questionnaire – ASP études** », avant de prendre sa décision.

À cet égard, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lesquels la partie requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel* » et que « *[...] le projet est inadéquat et peu motivé par la candidate* », le Conseil observe, à la lecture du « **Questionnaire – ASP études** » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études et ses perspectives professionnelles.

En effet, il ressort de la lecture du questionnaire, que la partie requérante a expliqué,

⁵ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

- s'agissant de ses motivations, que « j'ai choisi [d']étudier l'informatique de gestion parce que j'ai toujours été passionné[e] par la nouvelle technologie de l'informatique et tou[t] ce qui concerne l'informatique. De plus, je trouve fascinant le fait de pouvoir utiliser les outils informatique[s] pour gérer les ressources et processus d'une entreprise. Également, je suis convaincu[e] que cette formation me permettra de développer mes compétences technique[s] et développer ma capacité à pouvoir résoudre des problèmes complexe[s] et adopter les solutions adéquates » ;
- en ce qui concerne les perspectives professionnelles de la partie requérante au terme du diplôme obtenu, qu' « à la fin de mes études, je [sic] comme assisté[e] au développement technologique des entreprise[s] au Cameroun[n]. Également, je souhait[e] travailler en sécurité réseau en protégeant les information[s] sensible[s] des entreprise[s] de mon pays. De plus, j'aimerais en autre cas ou alternative travailler comme développeur web ou analyste en sécurité réseau ».

Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, les conclusions selon lesquelles la partie requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel* » et que « *[I]l/je projete est inadéquat et peu motivé par la candidate* », ne sont pas suffisamment établies.

Par ailleurs, la considération selon laquelle « *la candidate présente un parcours juste passable et discontinu* », n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ». En effet, le Conseil observe qu'il ne ressort d aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *passable* » ou « *discontinu* » du parcours de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série C : Mathématiques, Physique-Chimie.

Enfin, s'agissant du constat selon lequel la partie requérante « *ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* », à supposer qu'il constitue un motif de la décision attaquée, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas été en mesure de démontrer valablement l'inadéquation du projet d'études de la partie requérante, elle ne démontre pas davantage que la seule intention de la partie requérante d'exercer, le cas échéant, le droit de demander une autorisation de séjour pour études serait, à ce stade, abusive.

4.6 Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

À ce égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt *[Perle]* du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. [...] S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande »⁶ (le Conseil souligne).

Elle poursuit en statuant que « le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux

⁶ CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, §§ 47 et 48.

vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. [...] Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. [...] À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard »⁷ (le Conseil souligne).

En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de la CJUE dans l'affaire C-14/23, reproduits *supra*. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte **de manière suffisamment manifeste** de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé *supra* afin de conclure à un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Étant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de la décision attaquée d'un résultat obtenu à l'issue de « *l'étude de l'ensemble du dossier* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée ci-dessus, après une analyse des réponses de la partie requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

4.7 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier (et notamment du questionnaire écrit complété par la partie requérante). Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...] En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, le moyen manque en fait. Il ressort en effet du dossier et de la décision que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. La partie requérante n'indique d'ailleurs pas quel élément précis n'aurait pas été pris en considération en l'espèce. Elle ne démontre aucune violation de l'article 61/1/5 de la loi ».

Force est de constater que cette argumentation semble contredite par le contenu même de la décision attaquée, dont il ressort explicitement que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le « questionnaire – ASP études ». Partant, la partie défenderesse ne saurait sérieusement soutenir que l'avis Viabel « n'est [...] qu'un élément parmi d'autres ».

4.8 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.9 Sur l'argumentation développée sous un point II, intitulé « Réformation », de la requête, il est renvoyé au point 2.2.

⁷ [Perle], op. cit., §§ 52 à 55.

En outre, ainsi que la partie requérante le précise, la CJUE a récemment jugé ce qui suit :

- « l'article 34, paragraphe 5, de [la directive 2016], lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, [...] ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision »,
- « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 »⁸.

Il n'y a donc pas lieu de donner droit à l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, à ce stade de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut être préjugé qu'en cas d'éventuelle annulation de la décision attaquée dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas une « nouvelle décision dans un bref délai » en respectant « l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation » - y compris par conséquent le fait que la demande de visa introduite par la partie requérante ne pourra pas, le cas échéant, être considérée comme étant limitée à l'année académique pour laquelle le visa a été sollicité - et dès lors les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

⁸ *[Perle]*, op. cit., § 67.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT